

2023-01/09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-trois, le 23 janvier

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de

François CAVALLIER, Maire

Présents : François CAVALLIER, Jean-Luc ANTONINI, Corine GUIGNON, Jacques BERENGER, Christiane TANZI, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Céline PELLISSIER, Sandrine BUIRON, Timothée KOENIG, Marie MEYER, Aurélie COURANT, Cécile AUTRAN

Absents excusés : Laurent DENIS (pouvoir à Pascale AUGUET OTTAVY), Nicolas BAGNIS (pouvoir à Timothée KOENIG), Pascal MONTLAHUC (pouvoir à Cécile AUTRAN), Sara SUSINI (pouvoir à Jacques BERENGER), Michel REZK (pouvoir à Jean-Luc ANTONINI), Karine CACHELEUX (pouvoir à Marie MEYER), Philippe VERCHER (pouvoir à Jean-Christophe BERTIN), Isabelle DERBES (pouvoir à François CAVALLIER)

Absent : Jean-Christophe CHAUTARD

Secrétaire de séance : Pascale AUGUET-OTTAVY

PRESENTS : 13

VOTANTS : 21

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 janvier 2023 ;

VU la délibération du 7 octobre 2013 modifiant la régie centralisée de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de créer une régie d'avance auprès des services centralisés de la ville de Callian qui fonctionnera selon les modalités suivantes :

Article 1

Il est institué une régie d'avances auprès des services de la Ville de Callian.

Article 2

Cette régie est installée à la mairie de la Ville de Callian.

Article 3

La régie fonctionne toute l'année.

Article 4

La régie peut payer les dépenses suivantes :

- garderie/étude surveillée
- cantine scolaire
- ALSH
- Produits divers

Article 5

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : par espèces ou par virement.

Article 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP.

Article 7

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur sera précisé dans l'arrêté consécutif à cette délibération.

Article 8

Le régisseur verse auprès de la Trésorerie de l'Esterel, la totalité des pièces justificatives de dépenses à la fin de chaque mois.

Article 9

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Le conseil ouï l'exposé du maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité
- **AUTORISE** la création d'une régie d'avances comme détaillée ci-dessus

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire



Secrétaire de séance

